

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques (p. 1527).

Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information (p. 1528).

Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 1529).

Ordonnance Souveraine n° 7.998 du 12 mars 2020 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1530).

Ordonnance Souveraine n° 7.999 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Services Numériques (p. 1531).

Ordonnance Souveraine n° 8.000 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Numériques (p. 1531).

Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction des Services Numériques (p. 1532).

Ordonnance Souveraine n° 8.002 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Gestionnaire Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 1532).

Ordonnance Souveraine n° 8.023 du 26 mars 2020 mettant fin aux fonctions du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 1533).

Ordonnances Souveraines n° 8.066 et n° 8.067 du 6 mai 2020 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1533 et p. 1534).

Ordonnance Souveraine n° 8.073 du 19 mai 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16.157 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents) (p. 1534).

Ordonnance Souveraine n° 8.074 du 26 mai 2020 portant désignation du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 1535).

Ordonnance Souveraine n° 8.075 du 26 mai 2020 portant exception à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1535).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 27 mai 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée (p. 1536).

Décision Ministérielle du 27 mai 2020 prolongeant jusqu'au 31 août certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 mai, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1537).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-390 du 20 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO », au capital de 300.000 euros (p. 1539).

Arrêté Ministériel n° 2020-397 du 20 mai 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1540).

Arrêté Ministériel n° 2020-398 du 27 mai 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1540).

Arrêté Ministériel n° 2020-399 du 27 mai 2020 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1540).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1570 du 14 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) (p. 1541).

Arrêté Municipal n° 2020-1571 du 14 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1542).

Arrêté Municipal n° 2020-1679 du 20 mai 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du tournage du film « Le Grand Rendez-Vous » (p. 1543).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1544).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1544).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-101 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1544).

Avis de recrutement n° 2020-102 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 1544).

Avis de recrutement n° 2020-103 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II (p. 1545).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 » (p. 1546).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1546).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2020/2021 (p. 1547).

Bourses de stage (p. 1547).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1547 à p. 1569).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 342 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction des Services Numériques placée sous l'autorité de Notre Ministre d'État.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) d'assurer le développement de l'administration électronique et plus particulièrement la mise en place de services en ligne à destination des usagers ;

2) de piloter la mise en œuvre des projets visant à doter les services administratifs des outils bureautiques et applicatifs leur permettant d'accomplir leurs missions de manière efficiente ;

3) d'assurer le développement de la dématérialisation des échanges internes à l'administration ;

4) de porter les projets relatifs au développement de services numériques en matière de smart city, de e-santé et de social, de e-éducation et d'économie numérique, en coordination avec les directions métiers et, au travers d'elles, des délégataires de service public ;

5) de réaliser les actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre desdits projets et de piloter la réalisation par la maîtrise d'œuvre ;

6) de rationaliser les procédures administratives en relation avec les départements et services administratifs dans le cadre de ces projets ;

7) de développer et diffuser des nouvelles méthodologies numériques au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, et plus généralement de l'administration ;

8) de contribuer à la montée en compétences des fonctionnaires et agents sur le numérique ;

9) d'opérer une veille technologique et expérimenter les innovations associées en matière d'administration électronique, de services en ligne, de smart city, de e-santé et de social, de e-éducation et d'économie numérique ;

10) de structurer et animer un écosystème de partenaires technologiques pour le compte du Gouvernement en matière d'administration électronique, de services en ligne, de smart city, de e-santé et de social, de e-éducation et d'économie numérique ;

11) d'assurer la cohérence d'ensemble du paysage en ligne de l'administration, incluant les services en ligne et les sites Internet ;

12) de mettre à disposition des usagers sur Internet une documentation administrative complète et les informer sur les démarches à accomplir ;

13) d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures, d'informations administratives et de services ;

14) d'organiser et d'animer la concertation nécessaire à la diffusion de référentiels et règles générales d'accessibilité et d'utilisation des services numériques.

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes « Directeur des Services Numériques » et « Direction des Services Numériques » sont respectivement substitués à « Directeur de l'Administration Numérique » et « Direction de l'Administration Numérique ».

ART. 4.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 20 juillet 2018, susvisée, est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.012 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction des Systèmes d'Information placée sous l'autorité de Notre Ministre d'État.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) d'assurer le maintien en conditions opérationnelles et en conditions de sécurité du système d'information de l'Administration ;

2) d'assurer la gestion opérationnelle des infrastructures matérielles et logicielles constituant le système d'information de l'Administration en assurant une haute disponibilité des ressources informatiques ;

3) de porter la vision de l'urbanisme et l'architecture des Systèmes d'Information du Gouvernement au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique ;

4) de procéder à l'étude et au suivi des mises en œuvre des applications informatiques nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs en étroite collaboration avec la Direction des Services Numériques et la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

5) de définir les règles et procédures applicables pour la sous-traitance et l'achat de matériels, logiciels et prestations de services concourant à l'établissement ou à l'exploitation des systèmes d'information et des réseaux ;

6) d'assurer le pilotage et le contrôle des activités informatiques externalisées en maintenant la réversibilité ;

7) de fournir des outils de travail modernes au personnel de l'administration ;

8) d'assurer la confidentialité au niveau opérationnel des données dans le respect de la législation en vigueur sur la classification des données et sur la protection des informations nominatives ;

9) d'assurer la gestion des réseaux de téléphonie IP et Wifi au sein de l'Administration ;

10) d'assurer la gestion des annuaires et des contrôles d'accès logiques et physiques ;

11) de fournir un centre de support aux utilisateurs sur les outils informatiques ;

12) d'opérer une veille technologique de l'évolution des moyens techniques.

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes « Directeur des Systèmes d'Information » et « Direction des Systèmes d'Information » sont respectivement substitués à « Directeur des Réseaux et Systèmes d'Information » et « Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ».

ART. 4.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.012 du 20 juillet 2018, susvisée, est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction des Plateformes et des Ressources Numériques placée sous l'autorité de Notre Ministre d'État.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1) de fédérer et mettre en œuvre des projets à forte composante technologique (cloud, données, internet des objets, jumeau numérique) ;

2) de porter la stratégie données et internet des objets du Gouvernement et leur mise en œuvre ;

3) d'apporter une expertise technologique aux directions métiers sur leurs projets de plateformes et de données ;

4) de porter la refonte du réseau des systèmes d'information du Gouvernement ;

5) d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux courant faible internes et étendus et des réseaux téléphoniques commutés ;

6) de planifier, d'allouer et de gérer l'ensemble des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des communications électroniques (fréquences, numérotation, « .mc », positions satellitaires, ...) ;

7) de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des réseaux et des services de communications électroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de communications électroniques et d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et de sécurité nationale ;

8) d'établir et de maintenir les relations avec les administrations et organismes étrangers spécialisés dans le domaine des communications électroniques ainsi qu'avec les opérateurs étrangers publics et privés ;

9) d'élaborer, de publier par arrêté ministériel et de mettre en application les règles concernant l'attribution, l'enregistrement, la gestion et la maintenance des ressources de la Principauté de Monaco relatives au secteur des communications électroniques en référence à l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée ;

10) de gérer les concessions et activités dans le domaine du numérique, ce qui consiste à :

- autoriser et contrôler les activités des opérateurs en Principauté de Monaco et, de manière générale, traiter l'ensemble des demandes des opérateurs publics ou privés et des consommateurs ou de leurs associations relatives au secteur des communications électroniques ;
- assurer les prérogatives de contrôle et de sanction qui incombent à l'État concernant l'application des contrats et des cahiers des charges des concessions ;

11) de favoriser le développement du secteur des communications électroniques en Principauté de Monaco notamment en soutenant le développement à l'international des acteurs existants, en facilitant l'installation de nouveaux acteurs dans les domaines non monopolistiques, en prenant l'initiative et en pilotant le développement de programmes spécifiques d'innovation ;

12) de porter la prospective technologique pour le compte du Gouvernement.

ART. 3.

Dans les ordonnances, arrêtés, et règlements actuellement en vigueur, les termes « Directeur des Plateformes et des Ressources Numériques » et « Direction des Plateformes et des Ressources Numériques » sont respectivement substitués à « Directeur du Développement des Usages Numériques » et « Direction du Développement des Usages Numériques ».

ART. 4.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.013 du 20 juillet 2018, susvisée, est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.998 du 12 mars 2020 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.973 du 30 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Communications Électroniques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia VINCELOT (nom d'usage Mme Laetitia CAPRANI), Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Gouvernement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.999 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.729 du 10 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence PORTA, Chef de Bureau à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques est nommée en cette même qualité à la Direction des Services Numériques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.000 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.252 du 14 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vangelis DRITSONAS, Assistant à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques est nommé en cette même qualité à la Direction des Services Numériques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.239 du 5 décembre 2018 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine CONGOST (nom d'usage Mme Carine LORENZI), Attaché Principal à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques est nommée en cette même qualité à la Direction des Services Numériques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.002 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Gestionnaire Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.329 du 1^{er} février 2019 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire Réseau Télécommunication à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David DENTAL, Gestionnaire Réseau Télécommunication à la Direction des Systèmes d'Information est nommé en cette même qualité à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.023 du 26 mars 2020
mettant fin aux fonctions du Vérificateur des Finances
au Contrôle Général des Dépenses.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'Ordonnance du 7 avril 1908 créant un poste de Vérificateur des Finances ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.501 du 13 avril 1961 rattachant au service du Contrôle Général des Dépenses le poste de Vérificateur des Finances ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, susvisée, et plus particulièrement son article 11 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.730 du 15 février 2016 portant nomination du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. Guillaume ROTI, Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1^{er} juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.066 du 6 mai 2020
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.266 du 10 mai 1994 portant nomination d'une Employée de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Évelyne LANTERI, Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.067 du 6 mai 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alessandra ROVELLI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.073 du 19 mai 2020 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16.157 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.157 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Chroniques et Convalescents) ;

Vu l'avis de la Commission Médicale instituée par l'article 38 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 16.157 du 21 janvier 2004, susvisée, est abrogée à compter du 15 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.074 du 26 mai 2020 portant désignation du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'Ordonnance du 7 avril 1908 créant un poste de Vérificateur des Finances ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.501 du 13 avril 1961 rattachant au service du Contrôle Général des Dépenses le poste de Vérificateur des Finances ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, susvisée, et plus particulièrement son article 11 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.271 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William SCHÜBLER, Chef de Division au Contrôle Général des Dépenses, est chargé des fonctions de Vérificateur des Finances au sein de cette même entité, à compter du 1^{er} juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.075 du 26 mai 2020 portant exception à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, notamment son article 20 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par exception aux dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, en raison, des conséquences liées aux mesures destinées à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en particulier en matière de

déplacements et de l'annulation des événements majeurs, aucune autorisation ne sera plus délivrée à compter du 1^{er} juin 2020.

À compter de cette même date, à titre exceptionnel, eu égard à la crise sanitaire et son impact sur les événements majeurs en 2020, les vignettes délivrées pour cette année, pourront, à leur demande, être rendues par les exploitants à qui elles ont été accordées et leur être remboursées, à concurrence des 9/12 de leur valeur fixée par arrêté ministériel pour l'année civile concernée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 27 mai 2020 modifiant la
Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant
instauration de mesures exceptionnelles dans le
cadre de la reprise progressive des activités en vue de
lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 19 mars 2020 portant réglementation temporaire de l'accès du public au rivage des eaux maritimes monégasques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas proroger l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés, au terme des trois premières semaines, des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Le sixième alinéa de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée, susvisée, est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute nouvelle escale de navires battant pavillon étranger dans un port monégasque ou au mouillage est limitée à une distance maximum de 54 milles marins (environ 100 km) du port d'attache ou de la bouée d'amarrage du navire.

Tout yacht avec équipage absent des ports de Monaco depuis au moins 48 h 00 devra adresser une déclaration médicale de santé (DMS) à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique. Les autres navires souhaitant faire escale à Monaco devront se conformer au protocole sanitaire décidé par la cellule COVID 19 et transmettre une DMS 48 h 00 avant toute escale. Le transit inoffensif reste autorisé dans les eaux monégasques. ».

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 27 mai 2020 prolongeant jusqu'au 31 août certaines mesures qui devaient prendre fin le 31 mai, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et des pharmacies et à leur dispensation, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers,

prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative aux traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 avril 2020 relative à la vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 relative à la dispensation de spécialités contenant de la nicotine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 mai pour l'augmentation des capacités des établissements de santé, pour la dispensation de certains médicaments, pour le respect des gestes barrières, pour la durée de validité des ordonnances, pour les traitements d'entretien du rejet de greffon de certains patients, pour la vente des masques chirurgicaux et des masques FFP2, pour les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés soient maintenues jusqu'au 31 août 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à l'augmentation des capacités des établissements de santé afin de permettre la prise en charge des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes de la maladie COVID-19, modifiée, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 2.

À l'article 2 de la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la préemption de certains médicaments auprès des grossistes-répartiteurs et des pharmacies et à leur dispensation, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 3.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol par les pharmacies, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 4.

Aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol et de Rivotril® sous forme injectable, modifiée, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 5.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 6.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances prescrivant des soins infirmiers, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 7.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 8.

Aux articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Décision Ministérielle du 3 avril 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 9.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative aux traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 10.

Aux articles premier, 2 et 3 de la Décision Ministérielle du 14 avril 2020 relative à la vente au détail des masques chirurgicaux et des masques FFP2, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 11.

Aux articles premier et 2 de la Décision Ministérielle du 17 avril 2020 relative aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 12.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 13.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 relative à la dispensation de spécialités contenant de la nicotine, susvisée, les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 31 août ».

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur de l'Expansion Économique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-390 du 20 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 février 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital de la somme de 300.000 euros à celle de 450.000 euros par l'augmentation de la valeur nominale de l'action de la somme de 100 € à celle de 150 € chacune de valeur nominale,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 février 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-397 du 20 mai 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 14 novembre 2011 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.092 du 7 octobre 2016 portant création d'une Direction des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-411 du 9 mai 2019 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Olivier LAVAGNA, en date du 7 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier LAVAGNA, Directeur, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 21 mai 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-398 du 27 mai 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 18 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Christian CALMET en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian CALMET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 31 mai 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-399 du 27 mai 2020 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires modifiée et notamment l'Ordonnance Souveraine n° 8.056 du 29 avril 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après le 1 bis du A bis du I du chapitre V de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est inséré un 1 ter ainsi rédigé :

« 1 ter. Produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Art. A-130 ter.- Les masques de protection mentionnés au K bis de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

1° Pour les masques à usage sanitaire :

a) S'agissant de ceux destinés à la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes : celles définies par la norme EN 149 + A1 : 2009 pour les classes d'efficacité FFP1, FFP2 ou FFP3 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

b) S'agissant de ceux destinés à la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par ce dernier : celles définies par la norme EN 14683 + AC : 2019 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

2° Pour les masques réservés à des usages non sanitaires :

a) Les niveaux de performances suivants :

(i) L'efficacité de filtration des particules de 3 micromètres est supérieure à 70 % ;

(ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;

(iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages.

Art. A-130 quater.- Les produits destinés à l'hygiène corporelle mentionnés au K ter de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes :

1° Ils relèvent du type de produits 1 au sens de l'annexe V au règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

2° Ils sont destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau ;

3° Ils respectent l'une des conditions suivantes :

a) Le produit répond à la norme EN 14476 ;

b) Le produit contient, en concentration exprimée en volume supérieure ou égale à 60 % dans le produit final, l'une des substances actives suivantes : éthanol, propan-1-ol ou propan-2-ol. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1570 du 14 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché à l'Espace Léo Ferré.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque dans le domaine de la gestion administrative ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes) ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, week-end, jours fériés et être apte à travailler en extérieur par n'importe quel temps.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1571 du 14 mai 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Responsable du Dépôt Légal à l'Entité « Dépôt Légal » dépendant de la Médiathèque Communale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins de deux années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion des archives ;
- maîtriser les techniques d'indexation et de catalogage ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1679 du 20 mai 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du tournage du film « Le Grand Rendez-Vous ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-184 du 5 mars 2020 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 12^{ème} Grand Prix Historique de Monaco » et « 78^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1023 du 5 mars 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 12^{ème} Grand Prix Historique et du 78^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du tournage du film « Le Grand Rendez-Vous » qui se déroulera le dimanche 24 mai 2020, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Le dimanche 24 mai 2020 de 06 heures 45 à 09 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Tunnels Rocher Antoine 1^{er}, Rocher Noghès, Rocher Albert 1^{er} ;
- Bretelle du Larvotto, entre le boulevard du Larvotto et le carrefour à sens giratoire du Portier.

ART. 3.

Le dimanche 24 mai 2020 de 06 heures 45 à 09 heures, la circulation des véhicules et des piétons est interdite :

- boulevard Albert 1^{er} ;

- quai Albert 1^{er} ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- avenue des Spélugues ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- rue du Portier ;
- boulevard Louis II ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

ART. 4.

Le sens unique de circulation est suspendu :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

Le sens unique de circulation est inversé :

- tunnel de Serravalle ;
- rue Louis Notari ;
- rue Suffren Reymond.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues pour le tournage du film de même qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 mai 2020.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 20 mai 2020.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-101 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-102 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans ce domaine ;
- ou être titulaire d'un Baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'informatique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :
 - développement 3 tiers sous Linux : PHP7 et framework (symfony) - HTML 5 - CSS - XML - NodeJS - JAVA - Ajax - Javascript et framework (jquery, bootstrap) ;
 - bases de données : SQL et NoSQL ;
 - développement bas niveau : système d'exploitation Linux (Débian, Arch Linux) - Langages Shell, Perl, Python, C, C++ - Systèmes temps réels : sockets, processus, signaux mémoire, Périphériques - Pilotage d'équipements de type industriel : bornes, écrans tactiles, panneaux de jalonnement dynamique ;
 - Sécurité : OWASP ;
 - Réseau : Routeur, Bridge ;
 - Outils de travail collaboratif ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une certification Linux et des notions d'infographie seraient fortement appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des interventions sur site ou à distance peuvent exceptionnellement être effectuées les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-103 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Commission 2020 ».

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent poser leur candidature au moyen d'un formulaire accessible par téléchargement dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc> / « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco ». En cas d'empêchement, ce document pourra être adressé, sur simple demande, au 98.98.44.80 ou par mail : dir.habitat@gouv.mc. Il est recommandé de privilégier ces procédures, y compris pour la restitution des dossiers, afin de limiter les déplacements. Les bureaux de la Direction de l'Habitat - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont ouverts de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.

Les dossiers devront impérativement être réceptionnés, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'Arrêté Ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 5, ruelle Saint-Jean, rez-de-chaussée, d'une superficie de 45,27 m² et 24,00 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.570 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - M. Jean-David IMBERT - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.52.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 2020.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 6, rue Biovès, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 39,62 m².

Loyer mensuel : 1.420 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : EUROPAGENCE - Mme Carol MILLO - 1, avenue Henry Dunant - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.81.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2020/2021.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que la date limite de dépôt des dossiers est désormais fixée au 15 septembre 2020.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL BLUELINE TECHNICAL INSTALLATIONS (BTI), dont le siège social se trouvait 6, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL EQUIPAGE CONSULTANTS, dont le siège social se trouvait c/o IBC, 2, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM HANSA HEAVY LIFT MONACO, dont le siège social se trouvait Gildo Pastor Center, bloc C, 8^{ème} étage, lot 17, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS MASCARENHAS & CIE et de son gérant commandité M. Stéphane MASCARENHAS, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2020 le délai imparti au syndic, M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ARROW BURGER MONACO, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'être représenté en qualité de partie civile, par un avocat-défenseur, dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de M. Bertil NIHAGEN, gérant associé de ladite SARL.

Monaco, le 25 mai 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS (en abrégé SCET), a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'être représenté, en qualité de partie civile, dans le cadre de la procédure pénale initiée par le Ministère Public à l'encontre de M. Igor MARTYNOV, anciennement Président Délégué de ladite société anonyme monégasque, du chef de banqueroute simple, actuellement pendante devant le Tribunal Correctionnel de Monaco.

Monaco, le 26 mai 2020.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mai 2020, M. Alexandre Michaël Pierre PASTA, commerçant, demeurant 11, chemin de la Turbie à Monaco, a consenti au renouvellement de la gérance libre, à compter du 16 avril 2020 pour se terminer le 15 avril 2023, au profit de M. Thierry Marcel Robert MONNARD, commerçant, demeurant « Les Terrasses

de Monaco », 3, rue Pierre Curie à Beausoleil (France), d'un fonds de commerce de « bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, sous l'enseigne « FOLIE'S ».

Le bailleur conservera la somme de 6.000 euros formant la caution qui a été versée par le gérant aux termes du contrat initial du 15 avril 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 2020, par le notaire soussigné,

Mme Mireille TABACCHIERI, retraitée, domiciliée 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, veuve non remariée de M. Fernand GAGLIO, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « YUMMY », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, le fonds de commerce de bar-restaurant, initialement exploité au numéro 7, rue de la Colle, puis transféré, dans le courant de l'année 1973, au numéro 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 2020, par le notaire soussigné, la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « STREET FOOD », au capital de 15.000 euros, avec siège social 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 08 S 04772, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans à compter du 15 mai 2020, à M. Mario RAMONDA, gérant de société, demeurant 23, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-snack-restaurant avec service de livraison et vente à emporter, exploité sous l'enseigne « RESTAURANT LA SIESTA », dans les locaux sis 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Jasmin Management S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019, prorogé par ceux des 9 janvier et 23 avril 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mai 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Jasmin Management S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre frères et sœurs ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant

au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019 prorogé par ceux des 9 janvier et 23 avril 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 18 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Jasmin Management S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jasmin Management S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « SEASIDE PLAZA », 6, avenue des Ligures, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 mai 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 mai 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 mai 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 mai 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 mai 2020) ;

ont été déposées le 28 mai 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DUSHOW Monaco** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DUSHOW Monaco », ayant son siège 25, boulevard de Belgique, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 mars 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2020 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mai 2020

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE DE BANQUE MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération, prise au siège social le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social actuellement fixé à CINQ MILLIONS D'EUROS (5.000.000 €), entièrement libéré, d'une somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLIONS D'EUROS (77.000.000 €) pour le porter ainsi à QUATRE-VINGT-DEUX MILLIONS D'EUROS (82.000.000 €).

Cette augmentation sera réalisée par différents apports en nature et numéraire.

b) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 6 (capital social) des statuts.

c) De nommer M. Jean-Paul SAMBA en qualité de Commissaire aux Apports, à l'effet de procéder à l'évaluation desdits apports.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 janvier 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 mai 2020.

IV.- L'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DEUX MILLIONS D'EUROS (82.000.000 €) divisé en CINQ CENT MILLE actions de CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (164 €) chacune de valeur nominale.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé, concomitamment, à la libération d'une augmentation de capital en nature et en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. ».

V.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TAVIRA MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TAVIRA MONACO » ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à

Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance dans l'activité ci-avant et dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'actes du 19 décembre 2019, enregistrés à Monaco le 6 janvier 2020, Folio Bd 141 V, Case 4, et du 11 mars 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « N-WINES », M. Karel NESPOR a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, sis 17, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 mai 2020.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 mars 2020, Mme Michèle Yvonne Louise PISANO, épouse de M. Jean-Pierre CALMET, domiciliée et demeurant numéro 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a résilié par anticipation au 29 février 2020 le contrat de gérance libre consentie le 7 janvier 2018 à M. Thomas Hugues Louis Daniel HOUSSIERE, coiffeur, domicilié et demeurant à Beausoleil (06240), 11, rue Jean Jaurès, portant sur un fonds de commerce de salon de coiffure barbier, soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité, exploité 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 2020.

CARLETTA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 janvier 2020, Folio Bd 192 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CARLETTA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente, commercialisation, de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, accessoires de luxe, pierres et métaux précieux, ainsi que tous articles de cadeaux diffusés par les marques de prestige que la société représente.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Centre commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Carla CIAUDANO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

S.A.R.L. MONACO TEXTILES PRO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2019, enregistré à Monaco le 20 décembre 2019, Folio Bd 137 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MONACO TEXTILES PRO ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat et vente de produits textiles et accessoires, chaussures destinés aux collectivités uniquement sur Internet, sans stockage sur place. Diffusion d'objets à caractère publicitaire, sans stockage sur place. Organisation de campagne publicitaire. Les opérations d'achat et de vente auront lieu par Internet exclusivement.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 50 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 9, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérémy BOTTIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

S.A.R.L. RICHELMI

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mars 2019, enregistré à Monaco le 22 mai 2019, Folio Bd 89 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. RICHELMI ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente de chocolats, confiseries, glaces ainsi que l'ensemble des produits Jeff de Bruges. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Centre Commercial de Fontvieille, 29, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 525.000 euros.

Gérant : M. Robert RICHELMI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 25 mars 2019, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. RICHELMI », M. Robert RICHELMI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille, 29, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 29 mai 2020.

VALLAURIX MC SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2019, enregistré à Monaco le 11 septembre 2019, Folio Bd 95 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VALLAURIX MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées, et pour le compte des entités du Groupe CLINUVEL et les sociétés liées : la fourniture de services, d'études et de conseils en matière de stratégie de développement, de marketing et de suivi de projets ; toutes prestations de coordination administrative, commerciale, opérationnelle, technique, logistique, juridique et comptable.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe WOLGEN, gérant non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

**Erratum à la constitution de la société EFFELLE
IMMOBILIER S.A.R.L., publiée au Journal de
Monaco du 22 mai 2020.**

Il fallait lire page 1510 :

« Siège : 2a, rue des Giroflées à Monaco. »

au lieu de :

« Siège : 20, rue des Giroflées à Monaco. ».

Le reste sans changement.

BALLARINI VINCENZO & CIE

(enseigne commerciale « VIP RENT A CAR »)

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant -

Palais de la Scala - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2020, les associés ont décidé la modification de la forme juridique suivante :

Transformation de la SCS BALLARINI VINCENZO & CIE en SARL BALLARINI VINCENZO & CIE. Aucun autre changement est intervenu concernant l'objet social et l'activité de l'entreprise, les statuts ont été mis à jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

A DOMICILE MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue Louis Aureglia -
« Le Soleil d'Or » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} août 2019, les associés de la société A DOMICILE MONACO S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social désormais rédigé comme suit :

« À Monaco, toutes prestations de services destinées à assister les personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le cadre notamment d'une mise à disposition de personnes qualifiées, d'aides à domicile, d'auxiliaires de vie, d'aides ménagères ou de dames de compagnie. Seconder les parents en fournissant du personnel qualifié pour garder à domicile leurs enfants ou les assister dans les tâches éducatives et ménagères. Offrir des activités de loisirs pour des enfants d'âge scolaire, auprès de tiers. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

MONACOBOR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6 bis, boulevard d'Italie -
« Santa Monica » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2019, les associés de la société MONACOBOR S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, le développement, la gestion et l'exploitation d'une plate-forme Internet de mise en relation et d'intermédiation dédiée à la vente en ligne de tous produits et services issus d'entreprises monégasques ou étrangères, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

WEB SAMBA MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
« Palais de la Scala » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2020, les associés de la société WEB SAMBA MC S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de conseils et de services informatiques notamment dans le domaine du référencement naturel (Search Engine Optimisation) et payant de sites Internet et du WebMarketing (réseaux sociaux, E-reputation, email marketing et E-commerce) ainsi que la création de sites Internet et d'applications Web ou mobile. La prestation de services et d'assistance en matière de création graphique en vidéo en 3 Dimensions et 2 Dimensions, à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

SARL HERITAGE PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2020, les associés ont pris acte de la nomination en qualité de gérant de M. Jean-Marc PASTOR, en remplacement de M. Jean-Pierre PASTOR, gérant démissionnaire.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

MSA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2020, les associés ont pris acte de la démission de M. MACCARI Stéphane de ses fonctions de gérant et ont nommé en remplacement Mme MACCARI Anaïs en qualité de gérante avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

BGK MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

D.C.M.C.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

GEO.MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

LEXPERTIM SOFTWARE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

LIFE THRILLS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

MAGNA RIF

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

MONACO PAYSAGE ENVIRONNEMENT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

OSIRIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

SIMEON WOLFGANG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

YELL INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

YOUDOME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mai 2020.

Monaco, le 29 mai 2020.

S.A.R.L. EDM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EDM MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 25 juin 2020, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2019. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Approbation de la rémunération versée à la gérance non associée ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

NORTHROP AND JOHNSON MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 15 juin 2020 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission et nomination d'un administrateur ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.865.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 juin 2020 à 10 h 30 au siège social (tenue par visioconférence), 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2019 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Société Anonyme Monégasque
au capital de 22.950.600 euros
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Dans le contexte de l'épidémie du COVID-19 et au regard tant des contraintes de déplacement que de la nécessité d'éviter les rassemblements collectifs, les modalités d'organisation et de participation de actionnaires à l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2020 ont été aménagées.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 parue au Journal de Monaco du 15 mai 2020, le Conseil d'administration a décidé de tenir l'assemblée générale sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Cette assemblée se tiendra donc à huis clos le vendredi 12 juin 2020 à 9 h 30, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration. Rapports des Commissaires aux Comptes. Examen et approbation des comptes de l'exercice 2019. Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats de deux Administrateurs.

- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.
- Quitus à donner à un ancien Administrateur.
- Renouvellement et nomination des Commissaires aux Comptes.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément aux dispositions de l'Article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Compte tenu de l'absence de faculté pour les actionnaires d'assister physiquement à l'assemblée ou d'y participer à distance, ces derniers pourront donner pouvoir au Président ou à l'Administrateur Directeur Général, avec ou sans instructions de vote, en utilisant le formulaire qu'ils recevront par courrier et qui devra être retourné à la SMEG avant le 10 juin 2020.

Pour toutes questions relatives à l'assemblée générale du 12 juin 2020, nous invitons les actionnaires à nous envoyer un mail à l'adresse smeg@smeg.mc, et ce avant le 10 juin 2020.

Les documents usuellement tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société, pourront

leur être adressés sur demande par courrier électronique.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

Sauver Protéger Soutenir les Animaux

Suite à l'assemblée générale annuelle du 28 novembre 2019, l'association Sauver Protéger et Soutenir les Animaux a mis en place un nouveau bureau qui se compose comme suit :

- Présidente et trésorière, Céline GABRIELLI ;
- Vice-Présidente, Fanny SCARLOT ;
- Secrétaire Générale, Melyna LALLEMENT.

Le siège de l'association sera domicilié à présent au 49, rue Plati à Monaco.

Association des Directeurs Informatiques de Monaco (A.D.I.M.)

Nouvelle adresse : 11, avenue du Port à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mai 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,00 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.699,37 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.380,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.665,68 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.418,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.462,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.257,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 mai 2020
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.031,30 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.284,44 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.359,68 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.026,03 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.336,20 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	710,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.577,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.381,40 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.225,78 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.644,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	908,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.283,45 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.381,48 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	59.536,03 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	623.426,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.117,25 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.129,26 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.021,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	974,98 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.299,87 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	481.997,02 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.893,62 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	952,93 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	47.806,60 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	479.673,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mai 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.252,67 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.004,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.822,87 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

